

Les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel. Ce temps partiel de droit ou soumis à autorisation ne peut être inférieur à 50% ni supérieur à 90%.

Temps partiel de droit

Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou dans le cas d'une adoption

L'autorisation de temps partiel est accordée pour l'année scolaire complète et reconduite tacitement jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, le temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète et reconduit tacitement jusqu'au 3^e anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit son âge.

Au-delà de la date anniversaire, les intéressé(e)s peuvent soit reprendre leur activité à temps plein, soit prolonger leur temps partiel dans les mêmes modalités jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 août)

Dans les deux cas, ils devront formuler leur choix 2 mois avant la fin de la période de droit. Toutefois, l'enseignant peut informer l'administration de son choix dès le moment de la demande de temps partiel. A défaut d'information sur ce choix dans les délais, la personne sera rétablie par défaut à temps complet le lendemain de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

L'autorisation de temps partiel peut être accordée en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, sur demande écrite de l'intéressé(e) accompagnée des pièces justificatives relatives à l'enfant concerné. Cette demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, voit cette période prise en compte sur la base d'un taux plein; et gratuitement dans ses droits à pension (pas de surcotation).

Pour donner des soins

- à un enfant malade
- au conjoint
- à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

L'autorisation de temps partiel peut être accordée en cours d'année et cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire. Il est nécessaire de fournir les certificats médicaux correspondants, à renouveler tous les 6 mois.

Le fonctionnaire exerçant à temps partiel à ce titre peut bénéficier des dispositions concernant la surcotation

dans les mêmes conditions que celles qui régissent les temps partiels sur autorisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement, grâce à l'imprimé joint en annexe.

Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Il s'agit des fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de la personne. Celui-ci devra également produire l'avis du médecin de prévention. Le fonctionnaire exerçant à temps partiel à ce titre peut bénéficier des dispositions concernant la surcotation dans les mêmes conditions que celles qui régissent les temps partiels sur autorisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement, grâce à l'imprimé joint en annexe.

Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale

Les fonctionnaires dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable a droit à un congé de solidarité familiale.

Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Pour les fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise

En application de la loi n° 207-148 modifiée du 02 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique.

La durée maximale de ce service à temps partiel est d'un an, renouvelable une année au maximum.

La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie.

Le fonctionnaire exerçant à temps partiel à ce titre peut bénéficier des dispositions concernant la surcotation dans les mêmes conditions que celles qui régissent les temps partiels sur autorisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement, grâce à l'imprimé joint en annexe.



Modalité d'organisation du Temps partiel

Les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires mais en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin sera privilégiée la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

La détermination se fera en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108h est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire au bon fonctionnement du service.

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

Rappel

Le travail à temps partiel est organisé sur le poste dont l'agent est titulaire. Toutefois, il peut être mis en place sur un autre poste, soit dans l'intérêt du service, soit pour un motif grave invoqué par l'intéressé(e) nécessairement soumis à l'avis des services sociaux ou encore pour un temps partiel de droit octroyé en cours d'année. Dans ce cas l'enseignant reste titulaire du poste qu'il a obtenu à titre définitif.

Les postes de titulaires remplaçants brigade et ZIL ne sont pas compatibles avec un temps partiel, sauf dans un cadre annualisé. En conséquence les enseignants titulaires de l'un de ces postes seront affectés durant l'année scolaire sur un autre support.

Divers :

Un père et une mère peuvent-ils prendre en même temps un temps partiel pour élever leur enfant ?

Oui. Chacun peut même choisir une quotité différente.

Je suis actuellement à temps partiel et je suis enceinte : comment vais-je être rémunérée pendant mon congé de maternité ?

Vous allez être rémunérée comme une collègue exerçant à temps plein.



J'exerce à temps partiel et je souhaite participer aux permutations.

Quelles incidences sur ma demande ?

Le temps partiel n'a aucune incidence sur votre barème (l'ancienneté de fonction dans le département compte autant pour un temps partiel que pour un temps plein).

Par contre, si vous obtenez votre permutation, le temps partiel accordé dans votre département d'origine ne sera pas automatiquement renouvelé dans le département d'accueil. Vous devez en faire la demande expresse lors de la participation au mouvement.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Quotité, suivant les horaires des écoles	Nombre 1/2 journées travaillées	Nombre 1/2 journées non travaillées	Service annuel complémentaire 108h
75% à 83,33% De droit et sur autorisation	7 (18 à 20h)	2 (4 à 6h)	De 81h à 90h (45 à 50h pour les APC et leur organisation)
64,58% à 68,75% De droit	6 (15h30 à 16h30)	3 (7h30 à 8h30)	De 70h à 74h15 (33h45 à 35h pour les APC et leur organisation)
56,25% à 58,33% De droit	5 (13h30 à 14h)	4 (10 à 10h30)	De 60h45 à 63h (38h45 à 41h15 pour les APC et leur organisation)
50% De droit et sur autorisation	4 à 5	4 à 5	54h

Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement sont réparties dans l'année scolaire pour obtenir le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée.

Ces demi-journées seront mises à disposition de la circonscription.

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Il appartient à Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation (dans ce cas l'intéressé(e) devra cocher les deux types de temps partiels). Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils doivent demander à surcotiser pour leur pension.

Temps partiel sur autorisation

Les temps partiels sur autorisation sont accordés suivant la situation des effectifs des enseignants dans le département. Le temps partiel ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Pour des raisons de santé il faudra obligatoirement accompagner la demande d'un certificat médical qui sera transmis au médecin de prévention qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Temps partiel annualisé

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

La demande de temps partiel annualisé à 50% doit être faite en binôme.

Cette demande fait l'objet d'une attention particulière du fait de la spécificité des modalités d'organisation du service en binômes ; les personnels concernés seront reçus à la DSDEN.

Si cette modalité de temps partiel s'avère finalement impossible à organiser, il sera proposé aux enseignants une autre modalité de temps partiel, ou l'annulation de leur demande de travail à temps partiel.

Le 50% massé correspond à 18 semaines travaillées à temps complet. 2 périodes de travail possible :

- - de septembre 2014 à janvier 2015
- - de février 2015 à juin 2015

Temps partiel et rémunération



La rémunération du temps partiel est directement proportionnelle à la quotité travaillée (ex. : le temps partiel à 77,78% est payé 77,78% du traitement).

Pour l'avancement :

le temps partiel compte pour une année complète (aucune incidence sur le temps nécessaire pour un passage d'échelon).

Pour la pension :

pour la durée d'assurance (nombre de trimestres exigés l'année de départ à la retraite), le temps partiel compte comme un temps plein (1 an à temps partiel = 4 trimestres d'assurance),

pour le calcul du montant de la pension, le temps partiel compte au prorata du temps travaillé (1 an à 50% = 2 trimestres).

Cas particulier 1 : Temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004 : il est assimilé à un temps plein en durée d'assurance et pour le calcul du montant de la pension dans la limite de 12 trimestres (3 ans), sans surcotisation.

Cas particulier 2, le 80% : La quotité de travail à 80% permet de bénéficier d'une sur-rémunération à 85,7% et ouvre droit au versement du complément libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil au Jeune Enfant (si les conditions sont remplies)

La surrémunération est calculée selon la formule $40\% + 4/7$ de la quotité travaillée.

Jusqu'au 9^e échelon, pour un collègue certifié, CPE, PE, PEPS ou PLP cela entraîne un traitement global (traitement à 80% + complément libre choix d'activité) supérieur à un traitement pour un temps plein.

Si on ajoute que la PAJE n'est pas imposable et que dans le cas d'un temps partiel de droit, la durée effectuée compte pour l'équivalent d'un temps plein pour la retraite... L'avantage est évident.

Il est nécessaire de justifier de deux années d'activités professionnelles au cours des cinq dernières années, pour deux enfants ; de deux années d'activités professionnelles au cours des dix dernières années, pour trois.

Pour un enfant, la PAJE ne peut être perçue que pendant 6 mois.

Remarque

Les personnels qui obtiennent un poste à partir de la 2^e phase du mouvement intra-départemental et qui présentent une demande de temps partiel de droit postérieurement à leur affectation pourront voir le poste obtenu modifié si les nécessités du service l'imposent.

Cas particulier

Les stagiaires peuvent bénéficier, comme les titulaires, du temps partiel. Néanmoins, l'obligation d'assurer une année complète de stage pour être titularisé leur est imposée. Leur titularisation sera reportée au prorata de la partie non travaillée. Les agents seront alors placés en prolongation de stage.



Surcotisation : attention danger !

La loi offre la possibilité de cotiser sur la base d'un plein temps pour bénéficier de la prise en compte d'une année pleine pour la retraite.

En pratique, les tarifs sont prohibitifs : au 4^e échelon la surcotisation pour un 3/4 temps représente plus de 150€ / mois !!